

L'entreprise en procédure

Quelques procédures particulières
du droit de la société anonyme

Prof. Olivier Hari
Avocat, docteur en droit
Chaire de droit des sociétés
Av. du 1^{er}-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
olivier.hari@unine.ch
www.droit-des-societes.ch

STRUCTURE DE L'EXPOSÉ

Introduction

1. Moyens de défense judiciaires des actionnaires en cas de violation du droit de la société anonyme et/ ou de violation d'une convention d'actionnaires

1.1 Panorama

1.2 Mesures provisionnelles

1.3 Blocage du registre du commerce

1.4 Action en annulation et en constatation de la nullité

2. Moyens de contrôle internes

2.1 Contrôle spécial

2.2 Contrôle de gestion

Conclusion

STRUCTURE DE L'EXPOSÉ

Introduction

1. Moyens de défense judiciaires des actionnaires en cas de violation du droit de la société anonyme et/ ou de violation d'une convention d'actionnaires

1.1 Panorama

1.2 Mesures provisionnelles

1.3 Blocage du registre du commerce

1.4 Action en annulation et en constatation de la nullité

2. Moyens de contrôle internes

2.1 Contrôle spécial

2.2 Contrôle de gestion

Conclusion

1.1 PANORAMA DES MOYENS DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES

Violation du droit
de la société
anonyme

MProv

Blocage du RC

MProv

Action en
annulation

Action en
constatation de la
nullité



<http://ec.mh.ch>
Extrait sans radiation

ENTRAIT INTERNET
No. inf. 00064-2009
N° BE. CH-645.1102.596.3
IDE. CHB-114.274.679

HC Université Neuchâtel Sarl
insérée le 23 mai 2008
Société à responsabilité limitée

Raison sociale			
1	HC Université Neuchâtel Sarl		
1	Neuchâtel		
1	quai Robert-Comte n. 4, 2000 Neuchâtel		
1	27 04 2013		
But, Observations			
1	Présentation, missions, droits de préférence, de préemption ou d'option, autres droits		
2	But		
3	Présentation, fonction et genre des mandataires (liste de l'actuel sur gisèle du Bénéfice Club Université Neuchâtel, devenue et présentée la première de ce genre respect de la première de l'ancien statut) (pour tout complet, cf. statuts)		
4	Déjà de l'ancien de 18.12.2008, la société s'est pas soumise à un contrôle judiciaire et a manqué à un contrôle judiciaire		
5	L'identification sous le numéro CH-645.1102.596.3 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UDN) CHB-114.274.679		
Droit de publication			
1	Communication aux associés: copieux écrit, télécopie ou courriel électronique à l'adresse indiquée dans le registre des noms sociaux		
1	Prescription efficace même de commerce		
Capital social			
1	Montant: CHF 20'000		
1	Libre: CHF 20'000		
1	présentation des associés		
Associés, gérants et personnes au fait appelées pour signer			
Ordre	Nom	Fonction	Mode Signature
1	Société et Entreprise, Université de Neuchâtel, HC Université Neuchâtel, association sans but lucratif au registre de commerce à Neuchâtel, avec 20 pages statuts de CHF 1'000	associé	
2	Marthe Perrier-Girardin, de La Sagne, à Neuchâtel	présent personnel	signature collective à 2
3	René Claude Blaise, de Ferrière, à Arzier-sur-Mer	présent	signature collective à 2
4	Marthe Perrier-Jean-Benoît, de La Sagne, à Arzier-sur-Mer	présent	signature collective à 2
5	Quadrini Miriam Wilma, de Arzier, à Neuchâtel	présent	signature collective à 2
6	Yvan-Benoît Wilma, de La Sagne, à Neuchâtel	présent	signature collective à 2
JOURNAL		PUBLICATION FISC	
Nom	Date	Date	Page-Id

Violation d'une
convention
d'actionnaires

MProv

Action en
exécution

Action en
exécution

Demande en
paiement (D.-i.)

1.2. MESURES PROVISIONNELLES

- Base légale: art. 261 CPC
- Procédure: sommaire
- Objet: décision future / comportement futur / validation du blocage d'une inscription
- Quand: avant
- Compétence:
 - Juge du for de la société (droit de la SA) / for élu?
 - Juge du domicile ou siège des actionnaires / de la société / for élu (convention d'actionnaires)
- Qualité pour agir et défendre:
 - Tout actionnaire et le CA (droit de la SA) c/société
 - Tout actionnaire (partie à la convention d'actionnaires) c/ autres actionnaires
- Conditions:
 - Prétention
 - Atteinte / risque d'atteinte
 - Préjudice difficilement réparable
- Motifs:
 - Motifs prévisibles d'annulation / de nullité
 - Violation d'une convention d'actionnaires
- Conclusions:
 - Interdiction / ordre d'agir conformément à la convention ou à la loi
- Arbitrage CPC ou autre?
 - Droit de la SA: clause compromissoire statutaire?
 - Violation d'une convention d'actionnaires: mesures provisionnelles, *ex parte*

1.3. BLOCAGE DU REGISTRE DU COMMERCE

- Base légale: art. 162 s. ORC
- Procédure: sommaire
- Objet: inscription d'un fait au registre du commerce (blocage)
 - Exception: inscription fondée sur un jugement / une décision d'une autorité (art. 19 ORC)
- Quand: avant l'inscription au registre journalier
- Compétence: préposé du registre du commerce compétent pour effectuer l'inscription
- Qualité pour agir et défendre: tout tiers, i.e. pas celui ayant requis l'inscription / information de la société
- Motifs: aucun / pas d'abus de droit manifeste et indubitable
- Conditions du maintien du blocage au-delà de 10 jours :
 - Validation du blocage par une requête de mesure provisionnelle
 - Rejet de la requête de mesure provisionnelle
- Conclusions: surseoir à l'inscription d'un fait
- Effet: absence d'inscription d'un fait au registre journalier

1.4. ACTION EN ANNULATION / CONSTATATION DE LA NULLITÉ

- Base légale: art. 706 s. CO
- Procédure ordinaire
- Objet: décision de l'AG adoptée qui viole la loi ou les statuts
- Quand: 2 mois / en tout temps
- Compétence: juge du siège de la société / for élu?
- Qualité pour agir et défendre: tout actionnaire et/ou le conseil d'administration c/ la société
- Condition:
 - Intérêt digne de protection
 - Rapport avec l'action en responsabilité (ATF 133 III 453, consid. 7.2)?
- Motifs:
 - Violation du droit de la société anonyme et/ou des statuts
 - Information / élection / dilution / thésaurisation de bénéfices / ATF 138 III 204 / ATF 99 II 55
 - Violation d'une convention d'actionnaires ?
 - Cas de nullité: art. 706b CO
- Conclusions:
 - Action formatrice, cassatoire
 - Annulation de la décision avec effet *ex tunc* / constatation de la nullité
 - Mesure provisionnelle
- Répartition des frais: art. 107 al. 1 let. f CPC?
- Arbitrage CPC ou autre?
 - Clause compromissoire statutaire?

STRUCTURE DE L'EXPOSÉ

Introduction

1. Moyens de défense judiciaires des actionnaires en cas de violation du droit de la société anonyme et/ ou de violation d'une convention d'actionnaires
 - 1.1 Panorama
 - 1.2 Mesures provisionnelles
 - 1.3 Blocage du registre du commerce
 - 1.4 Action en annulation et en constatation de la nullité

2. Moyens de contrôle internes

- 2.1 Contrôle spécial
- 2.2 Contrôle de gestion

Conclusion

2.1 CONTRÔLE SPÉCIAL

- Base légale: art. 697a ss CO
- Procédure: sommaire
- Objet:
 - Elucidation de de faits déterminés
 - Pas des questions juridiques
 - Pas d'opportunité (ATF 138 III 261, consid. 2a)
- Quand:
 - En tout temps, lors de l'assemblée générale
 - En cas de refus de l'assemblée générale, dans les 3 mois
- Compétence: juge du siège de la société / for élu?
- Qualité pour agir et défendre: minorité qualifiée d'actionnaires c/ la société
- Conditions:
 - Subsidiarité (épuisement du droit aux renseignements ou de consultation des pièces)
 - Connexité
 - Nécessité
 - Vraisemblance d'une violation d'une norme / d'un devoir
 - Vraisemblance d'un dommage
 - Vraisemblance d'un lien de causalité entre violation et dommage
 - Jurisprudence: ATF 138 III 252, TF, arrêts 4A_129/2013 et 4A_260/2013
- Motifs: chances de succès (ATF 138 III 252, TF, arrêt 4A_260/2013 du 6 août 2013)
- Effet: désignation par le juge d'un contrôleur spécial
- Avance de frais: calcul en fonction du dommage allégué / Répartition des frais: art. 107 al. 1 let. f CPC?

2.2 CONTRÔLE DE GESTION

- Base légale: art. 731a al. 3 CO
- Procédure: N/A
- Objet: gestion
- Quand: en tout temps / lors de l'assemblée générale
- Compétence: assemblée générale
- Conditions: pas de subsidiarité
- Motifs: violation du droit, d'obligations de diligence
- Effet: désignation d'un expert

STRUCTURE DE L'EXPOSÉ

Introduction

1. Moyens de défense judiciaires des actionnaires en cas de violation du droit de la société anonyme et/ ou de violation d'une convention d'actionnaires

1.1 Panorama

1.2 Mesures provisionnelles

1.3 Blocage du registre du commerce

1.4 Action en annulation et en constatation de la nullité

2. Moyens de contrôle internes

2.1 Contrôle spécial

2.2 Contrôle de gestion

Conclusion

CONCLUSION

- Contrôles de gestion et spécial: des outils efficaces
- La maîtrise des outils du CPC: un plus non négligeable pour les actionnaires
- La convention d'actionnaire: une exécution difficile / mieux vaut prévenir que guérir

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Prof. Olivier Hari
Avocat, docteur en droit
Chaire de droit des sociétés
Av. du 1^{er}-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
olivier.hari@unine.ch
www.droit-des-societes.ch